



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-177

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-05-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONNET Charles (18) (1 page)	Page 4
R24-2018-02-16-021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DE LAULANIE Mathieu (18) (1 page)	Page 6
R24-2018-02-26-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL AUI-ENERGIES (18) (1 page)	Page 8
R24-2018-02-07-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BALLAND PASCAL (18) (1 page)	Page 10
R24-2018-02-28-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA FOUCHERIE (18) (1 page)	Page 12
R24-2018-02-22-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES MARNES (18) (1 page)	Page 14
R24-2018-02-19-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA VENELLE (18) (1 page)	Page 16
R24-2018-02-09-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LE COING (18) (1 page)	Page 18
R24-2018-02-19-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC VERT AVENIR (18) (1 page)	Page 20
R24-2018-02-08-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter INDIVISION MONDIN (18) (1 page)	Page 22
R24-2018-02-13-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MARMOING Jerome (18) (1 page)	Page 24
R24-2018-02-20-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA TOURNESOL (18) (1 page)	Page 26
R24-2018-02-16-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter THEPIN Vincent (18) (1 page)	Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-16-005 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bruère-Allichamps pour la période 2018-2037 BRUERE_ALLICHAMPS_ (2 pages)	Page 30
R24-2018-07-16-006 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Léger Le Petit pour la période 2017-2036 STLEGER_ (2 pages)	Page 33
R24-2018-07-16-007 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Martin des Champs pour la période 2014-2033 STMARTIN_FC_ (2 pages)	Page 36

R24-2018-07-16-008 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Saint Martin des Champs Vergnol pour la période 2017-2033 ST MARTIN VERGNOL_ (2 pages)

Page 39

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-05-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BONNET Charles (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M BONNET Charles

5 les jovys

18 110 QUANTILLY

Dossier n°2018-18-036

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,09 ha**
(parcelle A 627 / 629) à Quantilly

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-021

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DE LAULANIE Mathieu (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur DE LAULANIE Mathieu

Rue Georges Sand

18 370 CHATEAUMEILLANT

Dossier n°2018-18-047

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,44 ha**
(parcelles ZD 21/ 22/ 63/ 66/ 200) à Chateameillant

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL AUI-ENERGIES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL AUI-ENERGIES
DORME David, LAURIOUX
Franck**

1 route grands champs

18 340 ARCAY

Dossier n°2018-18-56

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une création de 2 poulaillers

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-07-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BALLAND PASCAL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL BALLAND PASCAL

Rue saint Vincent

18 300 BUE

Dossier n°2018-18-038

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,1481 ha**
(parcelle D 959) à Saint Gemme en Sancerrois

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA FOUCHERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DE LA FOUCHERIE
Monsieur COUPECHOUX Anthony
et Jean-Jacques

La Foucherie

18 410 ARGENT SUR SAULDRE

Dossier n°2018-18-037

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1- Pour une superficie sollicitée de : 142,92 ha issus de l'exploitation de Mr Jean-Jacques
COUPECHOUX (parcelles AT 170 / AV 46 / AW 171 / 173 / 164 / AE 348 / 353 / 356 / 370 / AC
374 / 375 / 356 / 370 / 374 / 375 / 376 / 377 / 378 / 379 / 382 / 383 / 384 / 385 / 386 / 387 / 388 / AT
24 / 25 / 27 / 28 / 29 / 171 / AW 159 / 167 / 168 / 169 / 157 / 164 / 269) à Argent sur Sauldre**

**2- Pour la création de l'EARL DE LA FOUCHERIE avec l'installation de M. COUPECHOUX
Anthony en qualité d'associé exploitant et co-gérant**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES MARNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DES MARNES
Monsieur PEAUTRE Christian

Chef de Vaux

18 260 ASSIGNY

Dossier n°2018-18-035

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,64 ha**
(parcelles D 545 en partie (pour 1,65ha)/ D 523/ 541/ 542/ 539/ 540/ ZH 216/ D 1109)
à Assigny

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-19-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA VENELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL LA VENELLE

**2 chemin des bouchures d'avoine
Les crottets**

45 630 BEAULIEU SUR LOIRE

Dossier n°2018-18-51

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,01 ha**
(parcelle ZA 89) à Sury pres Lere

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-09-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

EARL LE COING (18)

*Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des
Territoires,*

le Chef du Service Économie Agricole

Signé : Joëlle WENDLING

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

EARL LE COING
M VERBEKE Marc et Mme COLAS
Cécilia

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

le Coing

18 260 BARLIEU

Dossier n°2018-18-41

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,66 ha**
(parcelle B 450) à Barlieu

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-19-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC VERT AVENIR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC VERT AVENIR
DE CHAMPS Guy, Guillaume,
Geoffroy et ROUDILLON Benoit**

4 rue du vieux Marseille

18 320 Marseille les Aubigny

Dossier n°2018-18-48

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,55 ha**
(parcelle AE 54) à Marseille les Aubigny

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET :19/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-08-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
INDIVISION MONDIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

**INDIVISION MONDIN
M MONDIN Emmanuel, Nicolas et
Mme Nicole et Céline**

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

99 grande rue de la guillotière

69 007 LYON

Dossier n°2018-18-039

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **35,92 ha**
(parcelle **B 307 / 308 / 309 / 312 / ZK 26 / 25 / B 633 / ZK 54 / ZK 18 / ZL 19**) à **Preuilly
et Sainte Thorette**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MARMOING Jerome (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur MARMOING Jerome

La suche

18 170 LOYE ST ARNON

Dossier n°2018-18-45

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,01 ha**
(parcelle B782/ B133) à Loye sur Arnon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-20-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA TOURNESOL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA TOURNESOL
M BRANCHU Patrick, BOUGRAT
Bertrand, LECOMTE Thibault**

Coulon

18 340 SOYE EN SEPTAINE

Dossier n°2018-18-53

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 70,73 ha issus de l'exploitation de Mr BRANCHU Patrick
COUPECHOUX
(parcelle ZK 20 / ZD 01 / C 67 / ZH 04 / C 57 / ZH 08) à Bourges, Plaimpied et Soye en Septaine**

**2 Pour la création de la SCEA TOURNESOL avec M. BOUGRAT Bertrand, LECOMTE
Thibault en qualité d'associé exploitant et co-gérant, et M BRANCHU Patrick en qualité
d'exploitant**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-022

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
THEPIN Vincent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur THEPIN Vincent

Les Marchands

18 110 QUANTILLY

Dossier n°2018-18-46

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17,14 ha**
(parcelle ZH 11 / ZH 24 / ZH 10 / ZI 72) à Achères

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-16-005

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
Bruère-Allichamps pour la période 2018-2037
BRUERE_ALLICHAMPS_

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de BRUÈRE-ALLICHAMPS
Contenance cadastrale : 10,7155 ha
Surface de gestion : 10,92 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
communale de Bruère-Allichamps pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRUÈRE-ALLICHAMPS pour la période 2003-2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS en date du 20 juin 2017, déposée à la préfecture du Cher à Bourges le 5 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BRUÈRE-ALLICHAMPS (CHER), d'une contenance de 10,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (65%), chêne pédonculé (30%), et autres feuillus (5%). Le reste, soit 0,92 ha, est constitué d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 10,00 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (10,00 ha). Les autres essences - hormis le chêne pédonculé menacé qui ne sera pas favorisé – seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 2,87 ha, au sein duquel 2,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,52 ha sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 7,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe constitué de l'emprise d'une ancienne carrière d'une contenance de 0,92 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-16-006

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de Saint
Léger Le Petit pour la période 2017-2036
STLEGER_

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de SAINT-LÉGER LE PETIT
Contenance cadastrale : 40,7214 ha
Surface de gestion : 40,73 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
communale de Saint-Léger Le Petit pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-LÉGER LE PETIT pour la période 1989-2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LÉGER LE PETIT en date du 26 janvier 2017, déposée à la préfecture du Cher à Bourges le 30/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-LÉGER LE PETIT (CHER), d'une contenance de 40,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,73 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (70%), charme (15%), bouleau (5%), chêne sessile (5%), tremble (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 40,73 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (40,73ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017–2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,66 ha, au sein duquel 4,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,47 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

- 300 m de route empierrée et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le COMMUNE de ST LEGER LE PETIT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-16-007

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de Saint
Martin des Champs pour la période 2014-2033
STMARTIN_FC_

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS
Contenance cadastrale : 53,3496 ha
Surface de gestion : 53,80 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
communale de Saint-Martin des Champs pour la période 2014-2033**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS pour la période 1998-2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN DES CHAMPS en date du 20 juin 2017, déposée à la préfecture du Cher à Bourges, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS (CHER), d'une contenance de 53,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (50%), charme (46%), autre feuillu (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 53,80 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (53,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,03 ha, au sein duquel 3,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 45,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SAINT- MARTIN DES CHAMPS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-16-008

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Saint Martin des Champs Vergnol pour la période 2017-2033
STMARTINVERGNOL_

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt sectionale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS VERGNOL
Contenance cadastrale : 36,4050 ha
Surface de gestion : 36,41 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt sectionale de Saint-Martin des Champs Vergnol
pour la période 2017-2033**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS VERGNOL pour la période 2000-2014,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN DES CHAMPS en date du 20 juin 2017, déposée à la préfecture du Cher à Bourges, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SAINT-MARTIN DES CHAMPS VERGNOL (CHER), d'une contenance de 36,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,41 ha, actuellement composée de Chêne sessile (51%), Chêne pédonculé (21%), Charme (20%), Tremble (7%), Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (36,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2017–2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 6,39 ha, au sein desquels 6,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,6 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SAINT- MARTIN DES CHAMPS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt sectionale, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET